

SACD/SCAM
87 rue du Prince royal
1050 Bruxelles

Madame Evelyne Lentzen
Présidente du CSA

Par email

Madame la Présidente,

Consultation « Services de médias ».

Nous avons l'honneur de répondre à la consultation ouverte par le CSA concernant les « services de radiodiffusion non conventionnels ou services de médias ».

Notre réponse n'est pas confidentielle.

Cadre juridique/concepts généraux :

Nous partageons l'analyse présentée au point I (page 2 - 3§) : « En effet, si une dissociation doit être établie...etc. »

Cette remarque est essentielle en regard de la protection des ayants droit.

S'agissant du droit allemand (point II), et notamment les « caractéristiques factuelles retenues par la DLM », nous pensons

- a) que les définitions reprises sont très floues (est-ce en raison d'un problème de traduction, voire même comme souvent avec l'allemand d'absence même d'identité entre concepts en allemand et en français ?)
- b) ces définitions tentent d'approcher l'impact du contenu diffusé sur « l'opinion publique » .

Nous estimons que cette approche est insuffisamment culturelle ,ou plus précisément insuffisamment artistique.

Elle répond à une dérive intellectuelle, en direction d'une approche socioculturelle floue et vague (tout est « culture »/ « civilisation », corrélative de la mercantilisation brutale et mal régulée de l'ensemble du champ des médias.

Cette mercantilisation s'accompagne de phénomènes d'internationalisation et de concentration des groupes de média. Elle bénéficie de l'approche trop limitativement « libérale » des instances européennes, et même parfois de l'intrusion directe des intérêts commerciaux dans la régulation européenne.

Nous vous suggérons de rechercher des caractéristiques discriminantes complémentaires dans

- a) la création, la production et la diffusion de journaux d'information quotidienne, hebdomadaire ou de programmes unitaires d'enquête journalistique élaborée,
- b) et/ou d'œuvres cinématographiques, télévisuelles, radiophoniques , multimédia interactives.
- c) à la capacité pour le public en général, ou certaines catégories du public, d'y accéder.

Par ailleurs, la pris en compte de l'importance du public touché ou couvert, initialisé pourrait on dire, pose d'importantes questions en terme de d'égalité de traitement, de définition de seuil, de groupe-cible pertinent, etc.

La note n'est pas assez concrète pour être acceptée ainsi.

Questions 1 et 2:

La première partie de la définition proposée est donc positive.

Par contre, la notion de « programmes en flux continu » pourrait poser problème car la notion de continuité pourrait être contestée ou délicate à établir.

Au troisième paragraphe, il est regrettable que le CSA n'accorde pas la moindre importance à la formation de l'esprit littéraire et artistique de la population et à la liberté d'expression des artistes permettant la création d'œuvres innovantes et fortes.

Ceci rejoint nos récents débats, et notre difficulté à faire entendre que le CSA devrait demeurer un organe de régulation culturelle également.

La dichotomie culture/audiovisuel caractéristique de la gestion politique de ces dernières années a montré ses limites.

Il serait maladroit et imprudent de reproduire en matière de radiodiffusion les mêmes erreurs.

Nous proposons d'introduire dans la définition proposée, des notions à approfondir certainement comme

- a) la mise en œuvre ou non d'un journalisme indépendant, professionnel, doté de règles déontologiques, en vue d'informer conformément à des usages honnêtes et le plus largement possible les membres de la collectivité visée par le service
- b) la création, la production et la diffusion d'œuvres littéraires et artistiques en vue de nourrir une nécessaire diversité culturelle et de préserver/mettre en valeur/transmettre le patrimoine commun ainsi constitué
- c) la « destination » du service, c'est-à-dire l'objet social réel de la personne qui entreprend l'acte de communication

La distinction proposée entre les deux types de services n'est pas immédiatement claire.

Est-ce « l'appel individuel » qui fait la seule différence in fine ? Ou est-ce la « continuité d'un flux de programmes » qui s'opposerait à la discontinuité du « pay per view » ou de l'accès à un site/base de données ?

Le flux temporel « télévisuel » auquel nous sommes habitués est-il si différent en fait de la profondeur (nécessaire temporelle mais d'une durée variable selon les décisions de l'utilisateur et les règles fixées par le créateur du site) de la consultation d'un site interactif ?

Un critère déterminant ne serait donc pas plutôt le fait qu'il y ait ou non

- a) rassemblement des ressources nécessaires à la création/production/diffusion d'informations (au sens indiqué) et d'œuvres, soit en interne soit par commande/coproduction auprès de prestataires extérieurs (et donc pour finir une responsabilité éditoriale/déléguée sur la création même des œuvres et programmes)
- b) par distinction avec la situation d'assembleurs de programmes et œuvres pré-existants.

La proportion de responsabilité éditoriale / responsabilité d'assemblage (pour simplifier ici la réflexion) distinguerait les services, leurs droits et leurs obligations.

Question 3

L'approche du dernier § du point 2 page 9, où le CSA propose la création de la catégorie « service de médias ».

Nous ne voyons pas d'incompatibilité. Mais ce projet se heurte aux remarques avancées aux questions 1 et 2.

Les premières conséquences de la vision « socioculturelle » limitée à laquelle se cantonne les organes dirigeants du CSA commencent à apparaître ici. En fait, il n'y a pas de vraie distinction opérée à ce stade.

La distinction proposée est artificielle et prendra sa signification au point 3 suivant page 10 : permettre de restreindre encore le champ des obligations culturelles et publicitaires dans le domaine de la communication radiophonique/audiovisuelle.

Seule la notion de présomption d'un rattachement au régime général de la radiodiffusion contre-balance la dérive déjà évoquée.

Mais dans la mesure où les critères sont très flous (cf. questions précédentes) et « socioculturels »,

visant la liberté de formation des opinions du public, on distingue mal comment un opérateur pourra « apporter la preuve » / on comment quiconque pourra apporter la contre-preuve nécessaire.

D'où vient-il que les « services des médias » seraient soustraits aux obligations culturelles et publicitaires ?

Est-ce là une décision des autorités publiques ou le vœux du bureau du CSA ?

Questions 4

La catégorisation proposée n'est pas satisfaisante.

Il est donc prématuré de savoir si une procédure spécifique s'imposerait, sur base d'une autre catégorisation plus centrée sur les enjeux culturels et de respect des publics, ou sur des enjeux de diversité culturelle et de promotion d'un journalisme professionnel de qualité,

En tout état de cause, nous recommandons que le sujet soit traité par Décret.
Dans l'attente le régime actuel s'impose.

Questions 5

Non. Voir ci-dessus.

Questions 6, 7 et 8

Si elle ne peut suffire à elle-seule et notamment ne peut dégager la responsabilité et l'action publique, nous sommes favorables à une approche fondée sur la responsabilité des acteurs, lorsque la transparence nécessaire est organisée et l'information largement diffusée en temps utile audits acteurs. Les normes minimales peuvent être utiles, mais la question est trop générale pour permettre une réponse sérieuse.

Le Collège d'avis devrait être effectivement saisi pour émettre... un avis, en vue d'éclairer le législateur.

Nous nous tenons à votre disposition pour approfondir cette réaction qui gagnerait à se fonder sur des propositions plus concrètes, des cas plus précis .

Nous recommandons la création d'un large groupe de réflexion, associant acteurs des médias mais aussi de la culture et de l'éducation.

Avec nos sentiments distingués,

F. YOUNG

Délégué général de la SACD et de la Scam Belgique